

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX

**DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE**

17^{ÈME} ÉDITION



**L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES**

**MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021**

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021

L'URGENCE DANS LE CONTENTIEUX FAMILIAL

ETUDE DE CAS PRATIQUES

INTERVENANTS:

Muriel CADIOU, Avocate au Barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine,
Ancienne présidente de l'association Droit et Procédure

Vincent EGEA, Professeur à l'Université d'Aix Marseille, Directeur du Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles,
vincent.egea@univ-amu.fr

INTRODUCTION



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

PLAN

1

L'URGENCE EN DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

- En droit interne
- En droit international

2

L'URGENCE EN DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

- En droit interne
- En droit international



1

L'URGENCE EN DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE



L'URGENCE EN DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

A

EN DROIT INTERNE

- Les modalités d'exercice de l'autorité parentale
- L'action en contribution aux charges du mariage
- Le divorce
- Les violences intrafamiliales

B

EN DROIT INTERNATIONAL

- La course à la juridiction – forum shopping
- L'enlèvement illicite d'enfant



A DROIT INTERNE



MODALITÉS D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

ACTION EN CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Scenarii :

- Modification unilatérale de l'organisation de la vie de l'enfant
 - Déménagement
 - Refus de droit de visite
- Traitement de points de blocage
 - Restitution / Renouvellement du passeport
 - Inscription scolaire
- Contribution

Objectif : débloquer une situation urgente

Comment l'obtenir ?

Article 1137 du Code de Procédure Civile

Avant le 1^{er} janvier 2021 : Assignation JAF en la forme des référés

Depuis le 1^{er} janvier 2021 : Assignation JAF à bref délai

LE DIVORCE

Scenarii :

Multiples cas d'urgence, souvent sur des mesures provisoires.

Objectif :

Obtenir rapidement des mesures provisoires ou les faire modifier.

Comment l'obtenir ?

Article 1109 du Code de Procédure Civile

Avant le 1^{er} janvier 2021 : Procédure à jour fixe

Depuis le 1^e janvier 2021 : Assignation à bref délai

Article 789 4° (771 ancien) du Code de Procédure Civile

Incident d'instance devant le JME.

LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Scenario :

Violences familiales nécessitant une ordonnance de protection, en parallèle ou non d'une instance pénale,

Objectif :

La rapidité de nouveau

Comment l'obtenir ?

Article 1136-3 du Code de Procédure Civile

Saisine du JAF sur requête comme avant

Délai maximal de 6 jours pour délivrer l'ordonnance à compter de la fixation de la date d'audience (loi 28 décembre 2019).

B

DROIT INTERNATIONAL



LA COURSE A LA JURIDICTION – FORUM SHOPPING

EN DIVORCE

Scenario :

Plusieurs juridictions potentiellement compétentes pour le prononcé d'un divorce.

Objectif :

Saisir la juridiction la plus avantageuse et connaître la date de sa saisine.

Comment l'obtenir ?

Article 16b) du Règlement Bruxelles II Bis

Juridictions françaises saisies par assignation (en urgence) – juridiction réputée saisie à la **date à laquelle l'acte est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification.**

LA COURSE A LA JURIDICTION – FORUM SHOPPING

HORS DIVORCE

Scenarii :

Plusieurs juridictions potentiellement compétentes pour :

- Le prononcé de mesures d'autorité parentale
- Une action en contribution
- Des violences familiales

Objectif :

Saisir la juridiction la plus avantageuse et emporter saisine.

Comment l'obtenir ?

Article 16b) du Règlement Bruxelles II Bis pour l'autorité parentale

+

Article 9b) du Règlement du 18 décembre 2008 pour les obligations alimentaires

Juridictions françaises saisies par assignation (en urgence) donc juridiction réputée saisie à la **date à laquelle l'acte est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification.**

ENLÈVEMENT ILLICITE D'ENFANT

Scenario :

Déplacement ou non retour d'un enfant en violation des modalités légales ou judiciaires d'exercice de l'autorité parentale.

Objectif :

Obtenir le retour rapide de l'enfant sur le territoire national.

Comment l'obtenir ?

Articles 1210-6 et 481-1 du Code de Procédure Civile

Procédure accélérée au fond.

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

2

L'URGENCE EN DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE



L'URGENCE EN DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

A

EN DROIT INTERNE

- Les mesures de crise en droit des régimes matrimoniaux
- L'urgence en matière d'indivision
- L'urgence en droit des successions

B

EN DROIT INTERNATIONAL

- L'urgence en DIP des régimes matrimoniaux et patrimoniaux
- L'urgence en DIP successoral



A DROIT INTERNE



LES MESURES DE CRISE EN DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Scenarii :

- Absence du concours ou du consentement d'un époux pour passer un acte.

Causes ?

- Epoux hors d'état de manifester sa volonté
- Refus menaçant l'intérêt

Objectif : débloquer une situation urgente / conclure l'acte

Comment l'obtenir ?

Difficulté ici : double diversité

- Diversité des textes
- Dualité des compétences juridictionnelles

Régime primaire : art. 217 C. civ. / art. 219 C. civ.

Communauté légale : art. 1426 C. civ. / art 1429 C. civ.

Compétence juridictionnelle ?

✓ JCP = époux hors d'état de manifester sa volonté

Procédure gracieuse (1287 al. 1^{er} CPC)

✓ JAF = refus non justifié par l'intérêt commun

Renvoi aux dispositions relatives à la mise en état (1287 al. 2^e CPC)

L'URGENCE EN MATIÈRE D'INDIVISION

Scenarii :

- Refus par un indivisaire de passer un acte qui nécessite le consentement d'un autre coindivisaire ;
- Refus par un indivisaire de vendre le bien indivis ;
- Nécessité de passer des actes dans l'intérêt de l'indivision (perception de fruits par exemple)

Exemple retenu : le coindivisaire qui refuse la vente du bien indivis.

Objectif : passer outre cette situation de blocage

Comment l'obtenir ?

Difficulté ici : plusieurs textes sont applicables

- *815-5 du C. civ.* : pas de condition d'urgence / application du droit commun
- *815-5-1 du C. Civ.* : *procédure assez complexe et nécessité d'une majorité qualifiée*
- *815-6 du C. civ.* : *procédure accélérée au fond*

On préférera ici, pour faire face à l'urgence, la troisième solution.

L'URGENCE EN DROIT DES SUCCESSIONS

Scenarii :

- Situation n° 1 : prévenir une déperdition de certains biens successoraux (anticiper le risque de recel)

Objectif : conserver l'intégralité de la masse successorale

- Situation n° 2 : maintenir une gestion économiquement utile et efficace de la masse successorale

Objectif : gérer dans l'attente d'un plein recueil de la succession / faire face à une blocage.

Comment l'obtenir ?

Situation n° 1 :

- Autorisation du Pdt. du TJ, saisi par requête, de faire apposer les scellées (ou autre mesure conservatoire selon la valeur du patrimoine)
- Apposition des scellés faite par l'huissier de justice
- Difficulté de mise en œuvre : compétence du Pdt. du TJ, saisi par requête
- Contestation de la mesure : compétence du Pdt. du TJ saisi dans le cadre d'une **procédure accélérée au fond**

Situation n° 2 : Obtenir la désignation d'un mandataire successoral chargé d'administrer la succession.

- **Procédure accélérée au fond** (art. 1380 CPC / 813-1 C. civ.) devant le Pdt. du TJ du lieu d'ouverture de la succession

Règlement de l'erreur de compétence au sein d'un même TJ : CPC, art. 82-1.

L'URGENCE EN DROIT DES SUCCESSIONS

Scenario :

L'un des cohéritiers fait preuve d'inertie et n'exerce pas son option successorale. Je crains les conséquences civiles et fiscales de ces retards.

Objectif :

Faire face à un blocage issu de la négligence de l'héritier taisant.

Comment l'obtenir ?

- Respecter un délai de 4 mois après l'ouverture de la succession ;
- Signifier une sommation d'opter
- Délai de réponse = 2 mois (possibilité pour l'héritier taisant de solliciter du juge un délai supplémentaire)
 - ✓ Si le silence persiste à l'issue des deux mois ou du délai supplémentaire
 - ✓ Héritier réputé accepter purement et simplement

B

DROIT INTERNATIONAL



L'URGENCE EN DIP DES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET PATRIMONIAUX

Scenario :

- Le juge compétent pour trancher les difficultés liquidatives (après le divorce) se trouve sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'U.E. (combinaison Regl. 2016/1103 et Bruxelles II bis), puis-je solliciter auprès du juge français des mesures conservatoires ?

Objectif : préserver une situation / faire face à l'urgence.

Comment l'obtenir ?

Les règles de compétence juridictionnelle au fond n'évincent pas la possibilité de saisir le juge de l'Etat qui prévoit des mesures provisoires ou conservatoires (en principe le juge du lieu où lesdites mesures doivent être exécutées).

Art. 19 des Règl. 2016 / 1103 et 2016/1104.

Ici : pas de litispendance car pas de parallélisme (qui supposerait deux saisines au fond) entre le provisoire et le fond.

L'URGENCE EN DIP DES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET PATRIMONIAUX

Scenario :

- J'ai obtenu une décision en France et je suis en train de la faire reconnaître et exécuter sur le sol d'un autre Etat-membre de l'U.E. Puis-je solliciter des mesures provisoires ou conservatoires dans cet Etat ?

Objectif :

Garantir l'efficacité internationale de la décision rendu au principal.

Comment l'obtenir ?

Les juges de l'Etat membre du lieu d'exécution de la décision au principal peuvent être sollicités pour procéder à des mesures provisoires ou conservatoires.

Si déclaration de force exécutoire de la décision au principal

- ✓ Emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures provisoires

Si recours contre la déclaration de force exécutoire (délai = 30 jours)

- ✓ Des mesures conservatoires peuvent être demandées

Articles 19 et 53 Régl. 2016/1103 et 2016/1004

L'URGENCE EN DIP SUCCESSORAL

Scenario :

- Le juge compétent pour connaître de la succession se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre et je souhaite faire apposer des scellés sur des biens successoraux situés en France. Quel juge saisir ?

Objectif :

Préserver l'actif successoral localisé en France.

Comment l'obtenir ?

Les règles de compétence juridictionnelle au fond n'évincent pas la possibilité de saisir le juge de l'Etat qui prévoit des mesures provisoires ou conservatoires (en principe le juge du lieu où lesdites mesures doivent être exécutée).

Art. 19 des Règl. 650/2012

L'URGENCE EN DIP SUCCESSORAL

Scenario :

- J'ai obtenu une décision en France et je suis en train de la faire reconnaître et exécuter sur le sol d'un autre Etat-membre de l'U.E. Puis-je solliciter des mesures provisoires ou conservatoires dans cet Etat ?

Objectif :

Garantir l'efficacité internationale de la décision rendu au principal.

Comment l'obtenir ?

Les juges de l'Etat membre du lieu d'exécution de la décision au principal peuvent être sollicités pour procéder à des mesures provisoires ou conservatoires.

Si déclaration de force exécutoire de la décision au principal
✓ Emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures provisoires

Si recours contre la déclaration de force exécutoire (délai = 30 jours)
✓ Des mesures conservatoires peuvent être demandées

Article 54 Régl. 650/2012

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

MERCI



ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
17ÈME ÉDITION

EGDFP #EG DFP #EG DFP

